VINS DE PAYS DES CÔTES DU TARN

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
M2 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
M3 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
M4 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M5 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des côtes du Tarn ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des côtes du Tarn ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Tarn

Canton d'Albi

Albi, Arthès, Cagnac-les-Mines, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Fréjairolles, Le Garric, Lescure-d'Albigeois, Mailhoc, Marssac-sur-Tarn, Milhavet, Puygouzon, Rouffiac, Sainte-Croix, Saliès, Le Sequestre, Terssac et Villeneuve-sur-Vère.

Canton de Cadalen

Aussac, Cadalen, Fénols, Florentin, Labessière-Candeil, Lasgraisses et Técou.

Canton de Castelneau-de-Montmiral

Alos, Andillac, Cahuzac-sur-Vère, Larroque, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Montels, Puycelci, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-de-Cayrou, Le Verdier et Vieux.

Canton de Cordes

Amarens, Bournazel, Les Cabannes, Cordes, Donnazac, Frausseilles, Livers-Cazelles, Loubers, Mouzieys-Panens, Noailles, Saint-Marcel, Campes, Souel, Tonnac et Vindrac-Alayrac.

Canton de Carmaux

Labastide-Gabausse et Taix.

Canton de Gaillac

Bernac, Brens, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Montans, Rivières et Senouillac.

Canton de Graulhet

Briatexte, Busque, Graulhet, Missècle, Puybegon et Saint-Gauzens.

Canton de Lavaur

Ambres, Garrigues, Giroussens, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Lugon, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur et Saint-Sulpice.

Canton de Lisle-sur-Tarn

Lisle-sur-Tarn, Parisot et Peyrole.

Canton de Monestiès

Combefa et Virac.

Canton de Rabastens

Coufouleux, Grazac, Loupiac, Mézens, Rabastens et Roquemaure.

Canton de Réalmont

Orban et Poulan-Pouzols.

Canton de Salvagnac

Beauvais-sur-Tescou, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, La Sauzière-Saint-Jean et Tauriac.

Canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux

Cabanès, Fiac, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Viterbe et Teyssode.

Canton de Valderiès

Saint Grégorie et Saussenac.

Canton de Vaour

Itzac.

Canton de Villefranche-d'Albigeols

Bellegarde, Cambon, Cunac, Marsal, Mouzieys-Teulet et Saint-Juéry.

Art. 3. – Pour avoir droit la dénomination " Vin de pays des côtes du Tarn ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M1 M2

Vins rouges et rosés : M4

- cépages principaux : cabernet franc, cabernet-sauvignon, duras, fer servadou, gamay, jurançon, portugais bleu, syrah, merlot.
- cépages secondaires : alicante Bouschet, carignan, cinsault, gamay teinturier de Chaudenay, gamay teinturier de Bouze, prunelard, merille ; ces cépages ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement.

Vins blancs :

- cépages principaux : chardonnay, len de l'El, mauzac rosé, mauzac blanc, muscadelle, sauvignon.
- cépages secondaires : précoce bousquet, ondenc, sémillon, ugni blanc ; ces cépages ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-48 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres. M2 M3 M5
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres. M6
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des côtes du Tarn " doivent présenter, lors de leur agrément, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10,5 p. 100 pour les vins rouges et rosés et à 10 p. 100 pour les vins blancs. M1 M4
La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,45 g/l en H2SO4 ou à 0,55 g/l en H2SO4 pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique.

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "